



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**prescrivant à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au Lamentin des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I titre 7 et le livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et R.512-69 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-11-27-001 du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 en tant qu'exploitant de centre VHU ;
- Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 3 novembre 2020 du centre VHU exploité par la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 située 136 chemin Sarrault, sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu le contradictoire effectué par courriel du 24 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. il a été constaté lors de l'inspection du 3 novembre 2020 qu'un incendie s'est déclaré le 3 novembre 2020 sur un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution situé sur la parcelle W434 ;
2. ce stockage est lié à l'activité de la société Casse Auto Nouvelle formule 2 autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 sur les parcelles W515, W516, W517 et W472a ;
3. la parcelle W434 ne fait pas partie des parcelles sur lesquelles l'exploitant est autorisé à réaliser ses activités ;
4. le sol accueillant le stockage n'est pas imperméabilisé et ne permet pas de retenir les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction incendie et plus généralement les fluides susceptibles de causer une pollution du milieu naturel ;
5. l'eau utilisée pour éteindre l'incendie du 3 novembre 2020 n'a pas été confinée et s'est écoulée en grande partie dans le milieu naturel sur la parcelle W434 et les parcelles en contre-bas ;
6. la quantité d'eau utilisée pour éteindre l'incendie est estimée entre 180 et 240 m<sup>3</sup> ;
7. les fumées générées par l'incendie se sont dirigées vers l'ouest et ont atteint au moins une habitation ;
8. les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement précisent qu' « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;
9. il est nécessaire de prescrire des études et des remèdes afin de prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
10. en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'urgence de la situation permet de ne pas requérir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
11. l'exploitant n'a pas émis d'observations lors de la consultation sur le projet d'arrêté adressé le 24 novembre 2020 par courriel dans le cadre du contradictoire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – EXPLOITANT**

La société Casse Auto Nouvelle Formule 2 (SIRET : 822 987 236 000 12) dont le siège social est situé 136 chemin Sarrault au Lamentin, pour les installations qu'elle exploite au 136 chemin Sarrault au Lamentin (97232), doit respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur l'accident survenu le 3 novembre 2020 qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet par ailleurs à l'inspection la fiche de notification complétée destinée au Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI), dont le modèle est disponible à l'adresse:

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **ARTICLE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

En attendant les résultats des études prescrites à l'article 4 ci-dessous, l'exploitant prend toutes les dispositions pour protéger efficacement contre les eaux de pluie les zones non imperméabilisées qui ont été touchées par l'incendie, afin de réduire les impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines par infiltration des eaux de pluies.

### **ARTICLE 4 – ÉTUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE**

#### **4.1 - Élaboration d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après et précisées en annexe à cet arrêté.

Ce diagnostic comporte:

- a) Un état des lieux concernant le sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) ;
- c) La détermination des zones maximales d'impact ;
- d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre et, le cas échéant, des mécanismes de transfert des polluants ;
- e) La réalisation de prélèvements dans les zones et milieux impactés (air, sol, eau, denrées alimentaires) identifiés comme étant pertinents au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- f) La justification des paramètres à analyser, dans les prélèvements effectués, au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

#### **4.2- Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)<sup>1</sup> en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Les références pour l'appréciation des risques et la proposition de plan de gestion sont précisées en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme à la réglementation et en particulier les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

#### **ARTICLE 6 - ÉCHÉANCES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 1 semaine
- article 3 : 1 semaine
- article 4.1 : 2 mois
- article 4.2 : 3 mois
- article 5 : 15 jours.

#### **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

---

<sup>1</sup> Selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007

soit par voie postale, soit via l'application information «Telerecours Citoyens» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Lamentin et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Martinique, l'accomplissement de cette formalité.

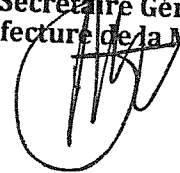
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 27 JAN. 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

**Annexe à l'arrêté du  
prescrivant à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au  
Lamentin des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1  
du code de l'environnement.**

**Précisions concernant l'article 4.1 Diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire**

Le contenu du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre imposé à l'article 4.1 est précisé ci-après :

a) Un état des lieux concernant le sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;

A minima, les éléments suivants sont à collecter et à décrire dans cet état des lieux :

- localisation précise du lieu du sinistre par rapport au site (plan) ;
- nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- phases de l'incendie : nature des combustibles/volume/surface en feu selon les périodes de temps, température supposée du feu, présence/hauteur des flammes, présence et durée de dégagement de fumerolles ;
- dispersion des fumées: hauteur et longueur approximative du panache (jusqu'où est-il visible?), orientation/direction, coloration, gêne olfactive ou respiratoire... ;
- conditions météorologiques : force et direction des vents sur toute la durée de l'incendie (feu actif et feu couvant) jusqu'à sa maîtrise complète, pluviométrie (jusqu'aux dates de prélèvement des échantillons, nébulosité ;
- moyens d'extinction et gestion des eaux d'extinction.

b) Une évaluation de la nature et ainsi que des quantités de produits et substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) compte tenu des conditions de développement de l'accident.

Cette évaluation tiendra compte de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, de la nature du feu (feu actif ou feu couvant) et de l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie.

c) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;

La détermination de ces zones doit être justifiée par :

- une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- une modélisation de l'écoulement des eaux d'extinction incendie en grande partie dans le milieu naturel avoisinant, tenant compte de la façon dont l'incendie a été attaqué puis maîtrisé par les pompiers, et la durée de leur intervention.

d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre et des voies de transfert identifiées ;

Les enjeux potentiels à considérer sont les suivants: habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette,...

Pour l'identification des voies de transfert, un schéma conceptuel devra être élaboré.

e) La réalisation de prélèvements dans les matrices (air, sol, eau, denrées alimentaires) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Le plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) doit être élaboré sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

L'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) ci-dessus au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;
- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

Les paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre concernent *a minima* : métaux (plomb, arsenic, chrome, lithium, nickel, cadmium...), molécules organiques, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, HAP, dioxines/furanes, HCl, HCN, HF, COV, aldéhydes, phtalates.

#### **Précisions concernant l'article 4.2 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Pour l'appréciation des risques et la proposition de plan de gestion dans le cadre de l'interprétation de la surveillance environnementale imposée à l'article 4.2, il convient de prendre en référence les valeurs mesurées à l'état naturel dans l'environnement du site (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur.

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieu	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>• fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>• destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li><li>• destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>• valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

